

## COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUNEL

## Régie de recettes pour le site archéologique d'Ambrussum – R431

## Arrêté de fin de fonction des mandataires

Le président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,  
Vu la décision n°31-2011 du Président en date du 12 mai 2011 instituant une régie de recettes pour le fonctionnement du site archéologique d'Ambrussum,  
Vu l'arrêté n°06-2019 du 27 mai 2019 portant nomination des mandataires,  
Vu l'avis favorable du régisseur titulaire et du mandataire suppléant en date du 1<sup>er</sup> février 2020,  
Vu l'avis favorable du comptable assignataire en date du 5 février 2020,

## Arrête :

**Article 1 :** Mesdames Aïcha SEKKAI et Houda TAGMI sont relevées de leurs fonctions de mandataires de la régie de recettes du site archéologique Ambrussum (431).

**Article 2 :** Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel et le comptable public assignataire de Mauguio sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressées et inscrit au recueil des actes administratifs.

Fait à Lunel, le 6 février 2020,

Signature de l'autorité qualifiée pour nommer les mandataires :

Le Président de la CCPL  
Maire de Lunel

M. Claude ARNAUD

Pour le Président  
De la CC du Pays de Lunel  
Par délégation  
Le 1<sup>er</sup> vice-président  
Richard Pitaval

Arrêté n°02-2020	
Transmis en Préfecture le	
Affiché le	
Notifié le	

Signatures du régisseur titulaire et du mandataire suppléant précédées de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

Vu pour acceptation

Signatures des mandataires précédées de la formule manuscrite

Vu pour acceptation

« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)